

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors

Tel : 04.66.78.99.65

Réf : MR/JR/RB/CD – Repas des Aînés

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition du Parc des Expositions de Méjannes-les-Alès avec la Communauté Alès Agglomération

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que pour les besoins du « Repas des Aînés » devant se dérouler le dimanche 15 février 2026, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès a sollicité la Communauté Alès Agglomération afin de bénéficier de la mise à disposition du Parc des Expositions situés sur le territoire de la commune de Méjannes-les-Alès, parcelles cadastrées à la section A n°1127 et 1132,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe RIVENQ, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, est autorisé à signer avec la Communauté Alès Agglomération une convention portant mise à disposition du Parc des Expositions situé sur le territoire de la commune de Méjannes-les-Alès, parcelles cadastrées à la section A n°1127 et 1132.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera consentie par la Communauté Alès Agglomération moyennant versement, par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, d'une indemnité financière de 11 802 euros net (onze mille huit cent deux euros net).

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition prendra effet à compter du mercredi 11 février 2026 pour arriver à échéance le mercredi 18 février 2026.

ARTICLE 4 :

Les modalités et conditions particulières de la mise à disposition consentie par Alès Agglomération au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, Monsieur le Receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 JAN 2026

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr